

TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX EN PROVENCE

N°2025
CH GENERALISTE A

JUGEMENT DU :

31 mars 2025

DEMANDEUR

Monsieur Gérard Jean-Daniel RERA

né le 20 février 1951 à Istres (13800)

ROLE : N° RG 22/03659 - de nationalité française, demeurant 615 chemin Fontaine de Guigue -
N° Portalis 13270 FOS SUR MER
DBW2-W-B7G-LNS5

représenté par Maître Cédric CABANES de la SCP JEAN
LECLERC, CEDRIC CABANES ET YVES-HENRI CANOVAS, avocats au
barreau D'AIX-EN-PROVENCE, substitué et plaident à l'audience par Me
GARCIA, avocat

AFFAIRE :

**Gérard Jean-Daniel
RERA**

DEFENDERESSE

C/

Madame Nicole Françoise URTADO épouse BALAZARD

née le 14 février 1958 à Oran (Algérie)

**Nicole Françoise
URTADO épouse
BALAZARD**

de nationalité française, demeurant La Jonquière - 49, rue des Oliviers -
13270 FOS SUR MER

représentée et plaident à l'audience par Me Virginie GOMEZ, avocat au
barreau de MARSEILLE

GROSSE(S) COPIE(S)
délivrées(s)

le

à

SCP JEAN
LECLERC, CEDRIC
CABANES ET
YVES-HENRI CANOVAS
Me Virginie GOMEZ

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS

**PRESIDENT : Madame LEYDIER Sophie, première vice-présidente
Statuant à juge unique**

A assisté aux débats : Madame MILLET, greffière

DEBATS

**A l'audience publique du 03 février 2025, après avoir entendu les
conseils des parties en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en
délibéré au 31 mars 2025, avec avis du prononcé du jugement par
mise à disposition au greffe.**

JUGEMENT

**contradictoire, en premier ressort,
prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
signé par Madame LEYDIER Sophie, première vice-présidente
assistée de Madame MILLET, greffière**

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Antoine Rera, né le 21 mars 1928, est décédé le 12 mai 2018 à Port de Bouc.

Suivant acte de notoriété établi le 24 octobre 2018 par maître Nathalie Durand, sa dévolution successorale s'établit comme suit :

- Son fils, Gérard Rera, né le 20 février 1951 de son union avec Mme Simone Lanzalavi, héritier,
- Mme Nicole Urtado, épouse Balazard, née le 14 février 1958, légataire à titre particulier, suivant testament olographe en date du 27 novembre 2001, déposé au rang des minutes de maître Michèle Perdiguero, notaire à Martigues, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 13 août 2018.

Suivant acte contenant délivrance de legs à titre particulier établi le 14 juin 2019 par maître Nathalie Durand, M. Gérard Rera a déclaré consentir à l'exécution pure et simple du testament de son père au profit de Mme Nicole Urtado, de sorte que cette dernière détenait les 5/8^{èmes} en pleine propriété de plusieurs biens immobiliers constitués de deux garages et d'une maison dans un ensemble immobilier situé à Fos-sur-Mer, tandis que M. Gérard Rera était en indivision avec elle pour les 3/8^{èmes} en pleine propriété.

Suivant acte reçu le 14 juin 2019 par maître Nathalie Durand, M. Gérard Rera et Mme Nicole Urtado ont vendu à la société financière pour le développement de la réunion la maison et l'un des garages moyennant le prix de 200.000 euros, actuellement détenu en la comptabilité du notaire en l'absence d'accord entre les parties sur les comptes à faire pour procéder au partage de l'indivision.

Par exploit de commissaire de justice en date du 26 juillet 2022 complété de ses dernières conclusions transmises par le RPVA le 06 octobre 2023, M. Gérard Rera a fait assigner Mme Nicole Urtado épouse Balazard devant cette juridiction aux fins :

- D'ordonner l'ouverture judiciaire des opérations de compte-liquidation et partage de feu Antoine Rera, décédé à Port-de-Bouc le 12 mai 2018, et désigner maître

Durand, notaire à Fos-sur-Mer, pour y procéder, sauf opposition d'une partie ;

- D'ordonner également que maître Durand liquide, si nécessaire, l'indivision post-communautaire suite au décès de Mme Simone Rera en 1999, mère du concluant ;
- D'ordonner au notaire, judiciairement commis à intervenir, de procéder à l'établissement de son projet liquidatif, en intégrant, au titre de la première opération liquidative emportant établissement de la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible, les dons manuels, réunis fictivement à cette masse, et ce, à hauteur du montant total de 76.100 euros, composé :

** Des retraits espèces et chèques au guichet et au distributeur, sur le compte CCP du de cujus en 2017 et 2018 pour 41.600 euros ;

** Un chèque de 10.500 euros pour financer le véhicule BMW de Mme Balazard ;

** Des espèces à hauteur de 12.000 euros, remis à Mme Balazard, à titre de don manuel, suite à la remise d'un chèque de banque le 18 mai 2016, à M. Julien Fiori ;

** Du chèque établi à Mme Elodie Balazard pour 5.000 euros ;

** Du chèque établi à M. Martial Balazard pour 5.000 euros ;

** Du chèque établi à Mme Nicole Balazard pour 2.000 euros ;

- D'ordonner encore au notaire, en considération des opérations qui précèdent, de calculer le montant de la réduction, due par Mme Balazard, au titre du dépassement de la quotité disponible, réduisant son legs de ce montant, le legs étant la dernière opération de gratification intervenue ;
- De condamner Mme Balazard au paiement d'une somme de 5.000 euros, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

directement recouverts par maître Cédric Cabanes sur son affirmation de droit d'y avoir pourvu.

Par dernières conclusions transmises par le RPVA le 6 novembre 2023, Mme Nicole Urtado épouse Balazard demande au tribunal :

- d'ordonner l'ouverture judiciaire des opérations de compte liquidation et le partage des biens dépendant de la succession de feu Monsieur Antoine Rera, décédé le 12 mai 2018 ;
- désigner le Président de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône ou son délégataire pour procéder aux opérations de liquidation de la succession de feu Monsieur Antoine Rera, décédé le 12 mai 2018,
- désigner tel juge qu'il plaira au tribunal en qualité de juge commissaire et pour faire rapport en cas de difficulté ;
- dire qu'en cas d'empêchement du juge ou du notaire désigné, il sera remplacé par simple ordonnance sur requête rendue à la demande de la partie la plus diligente ;
- dire que les sommes effectivement reçues par Mme Balazard constituent des présents d'usage non rapportables ou des donations rémunératoires ;
- débouter M. Gérard Rera de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions y compris de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner M. Gérard Rera au paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance du juge de la mise en état en date du 11 mars 2024, avec effet différé au 20 septembre 2024, l'affaire ayant été fixée à l'audience de plaidoirie du 8 octobre 2024.

Par ordonnance modificative du 1^{er} octobre 2024, le juge de la mise en état a d'office renvoyé l'affaire pour plaidoirie à l'audience du 3 février 2025 à laquelle elle a été retenue et plaidée.

MOTIFS

Sur la demande d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de feu Antoine Rera :

L'article 815 du code civil dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

L'article 1364 du code de procédure civile dispose que, si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations. Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

En l'espèce, il est constant que M. Gérard Rera, héritier, et Mme Nicole Urtado épouse Balazard, légataire, sont en indivision et que suite à la vente d'une partie des biens constituant l'actif successoral, ils n'ont pas pu se mettre d'accord sur les comptes et sur un partage amiable des biens dépendant de la succession tel qu'envisagé par le notaire initialement saisi.

Or, en vertu de l'article 840 du code civil, le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.

En l'état du désaccord avéré des parties, il convient d'ordonner le partage judiciaire et de désigner un nouveau notaire pour effectuer les opérations de compte et de liquidation de l'indivision suivant les modalités précisées au dispositif du présent jugement.

Sur la réduction du legs particulier et la détermination de la quotité disponible :

L'article 843 du code civil dispose que *"tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale."*

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant."

L'article 844 du même code dispose que *"les dons faits hors part successorale ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction."*

Selon l'article 919-2 du même code *"la libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction."*

Selon l'article 920 du même code *"les libéralités directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession."*

L'article 922 suivant disposant que *"la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur."*

Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes et les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer."

Enfin, l'article 924 suivant dispose que *"lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent. Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve"*.

En l'espèce, M. Gérard Rera entend qu'une somme totale de 76.100 euros soit intégrée au titre de la première opération liquidative emportant établissement de la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible, faisant valoir qu'il s'agirait de dons manuels correspondant à des retraits d'espèces et émissions de chèques en 2017 et 2018, à l'émission d'un chèque de 10.500 euros ayant permis de financer un véhicule

BMW pour Mme Nicole Urtado épouse Balazard, à des espèces pour un montant de 12.000 euros remises à Mme Nicole Urtado épouse Balazard, suite à la remise d'un chèque de banque le 18 mai 2016 à M. Julien Fiori et à des chèques établis au bénéfice d'Elodie et Nicole Balazard et de M. Martial Balazard pour un montant de 12.000 euros.

** Sur les retraits d'espèces et émissions de chèques en 2017 et 2018

Il convient de rappeler que la preuve de l'existence de dons manuels, qualifiables en tant que tels, est à la charge de celui qui l'invoque, soit en l'espèce du demandeur.

Or, M. Gérard Rera verse aux débats des photocopies de relevés d'opérations d'un compte CCP N°03.180.76 Z 029 pour les années 2016 et 2017 faisant état de divers retraits d'espèces pour divers montants (une à deux fois par mois 1.500 euros, puis plusieurs fois par mois 200 euros, 400 euros et 500 euros), aucun élément ne permettant d'établir que ces sommes auraient effectivement été données à Mme Nicole Urtado, cette dernière contestant les avoir reçus.

Contrairement à ce que soutient M. Gérard Rera, il n'est nullement avéré que la totalité des sommes correspondant à ces retraits qu'il estime suspects s'étant élevés selon lui à 33.600 euros en 2016 et à 8.000 euros pour 2017 seraient totalement hors de propos avec les habitudes d'un homme vivant seul et ayant peu de besoins (page 4 de ses écritures), alors qu'il résulte de ses propres pièces qu'en janvier 2016, ce compte bancaire était créditeur d'une somme de 118.505.98 euros et qu'en janvier 2017, il était encore créditeur d'une somme de 80.017.13 euros.

Et, il n'établit pas davantage que des dons d'espèces auraient eu lieu au profit de Mme Nicole Urtado en 2018, étant rappelé qu'à partir du 9 janvier 2016 une mesure de sauvegarde de justice avait été prise pour son père, lequel devait être placé sous tutelle par jugement du juge des tutelles de Martigues en date du 12 avril 2018, soit un mois avant son décès.

Il s'ensuit que M. Gérard Rera doit être débouté de sa demande tendant à voir intégrer la somme de 41.600 euros à la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

** Sur le financement d'un véhicule BMW pour un montant de 10.500 euros

Il résulte des pièces versées aux débats et il n'est pas contesté que Mme Nicole Urtado s'est vue offrir par M. Antoine Rera un véhicule BMW qu'il a acheté à M. Hervé Manchon et réglé lui-même par chèque le 20 avril 2016.

Compte tenu du type de véhicule acheté et de son prix, Mme Nicole Urtado n'est pas fondée à soutenir que l'achat de ce véhicule devrait être considéré comme un présent d'usage.

Il s'ensuit que M. Gérard Rera est fondé à voir intégrer cette somme de 10.500 euros à la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

** Sur le don manuel de 12.000 euros relatif à la remise d'un chèque de banque le 18 mai 2016 à M. Julien Fiori

Comme le relève pertinemment Mme Nicole Urtado, aucun élément ne permet d'établir qu'elle aurait bénéficié d'une somme de 12.000 euros en espèces en 2016 suite à l'émission d'un chèque de banque le 18 mai 2016, tiré sur le compte CCP de M. Antoine Rera au bénéfice d'un garage automobile à Marseille, l'attestation établie par M. Julien Fiori, qui indique avoir utilisé ce chèque et remis en contrepartie la somme de 12.000

euros en espèces à M. Antoine Rera ne démontrant pas que ces espèces auraient ensuite été données par ce dernier à Mme Urtado.

Et, il ne peut être tiré aucune conséquence de l'affirmation de M. Gérard Rera selon laquelle Mme Urtado épouse Balazard ne justifie aucunement que ce montant n'a pas été versé directement sur son compte à la période litigieuse, dès lors qu'il est seul tenu à rapporter la preuve de ce que cette somme aurait effectivement bénéficié à Mme Urtado épouse Balazard, ce qu'il ne fait pas.

Il s'ensuit que M. Gérard Rera doit être débouté de sa demande tendant à voir intégrer la somme de 12.000 euros à la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

** Sur les trois chèques établis au bénéfice des conjoints Balazard

Il résulte des pièces versées aux débats que le 18 septembre 2012, soit plus de 5 ans et demi avant son placement sous sauvegarde de justice, M. Antoine Rera a modifié le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qu'il avait contracté auprès de la CNP, en désignant Mme Nicole Urtado épouse Balazard, au lieu et place de son fils Gérard. Un versement de la somme de 64.047,83 euros a été porté au crédit de son compte courant CCP le 22 octobre 2013, émanant de la CNP.

Il est établi et il n'est pas contesté que :

- Mme Nicole Urtado épouse Balazard était très présente auprès de M. Antoine Rera, et que ce dernier participait aux événements familiaux et aux fêtes de fin d'année dans la famille Balazard,
- M. Antoine Rera a fait un chèque de 5.000 euros à Elodie Balazard, fille de Mme Nicole Urtado épouse Balazard, pour l'aider dans son déménagement et son réaménagement le 19 octobre 2014, selon la défenderesse,
- M. Antoine Rera a fait un chèque de 5.000 euros à Martial Balazard, époux de Mme Nicole Urtado épouse Balazard en 2017,
- M. Antoine Rera a fait un chèque de 2.000 euros à Mme Nicole Urtado épouse Balazard en 2018, pour son anniversaire selon elle.

Il convient de relever que M. Gérard Rera ne fournit aucune précision et ne justifie pas des dates précises des deux chèques établis en 2017 et 2018.

En l'état du train de vie du défunt et des sommes figurant au crédit de son compte bancaire courant notamment en 2017, du montant des sommes remises à Mme Elodie Balazard en 2014, à Mme Nicole Urtado épouse Balazard en 2018 et à Martial Balazard en 2017, et des relations amicales existant manifestement entre ces personnes et le défunt depuis le 27 novembre 2001, date à laquelle M. Antoine Rera a établi un testament en faveur de Mme Nicole Urtado épouse Balazard, ces sommes doivent être considérées comme des cadeaux d'usage.

Il s'ensuit que M. Gérard Rera doit être débouté de sa demande tendant à voir intégrer la somme de 12.000 euros à la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible au titre de l'émission et de l'encaissement de ces trois chèques.

Sur les demandes accessoires

Succombant principalement, M. Gérard Rera sera condamné aux dépens, lesquels seront employés en frais privilégiés de partage.

Compte tenu de la nature du litige, aucune considération d'équité ne justifie d'allouer aux parties une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, les demandes formées à ce titre seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats publics, par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au greffe,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage judiciaire de la succession de feu Antoine Riera, décédé le 12 mai 2018 à Port-de-Bouc,

DÉSIGNE, pour y procéder, maître Jean-Luc Maitre, notaire à Marignane (Bouches-du-Rhône),

DEBOUTE M. Gérard Rera de ses demandes tendant à voir intégrer à la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible les sommes suivantes :

- 41.600 euros,
- 12.000 euros,
- 12.000 euros,

DIT que M. Gérard Rera est fondé à voir intégrer la somme de 10.500 euros correspondant à l'achat d'un véhicule BMW à Mme Nicole Urtado épouse Balazard à la masse virtuelle de calcul de la réserve et de la quotité disponible,

En conséquence,

DIT que le notaire désigné devra tenir compte de cette somme de 10.500 euros correspondant à l'achat d'un véhicule BMW à Mme Nicole Urtado épouse Balazard pour calculer le montant de la réduction éventuellement due par cette dernière, dans le cas où il y aurait dépassement de la quotité disponible justifiant, le cas échéant, de réduire le legs dont elle bénéficie ;

RAPPELLE que le notaire devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai de douze mois à compter de sa désignation,

RAPPELLE qu'à défaut pour les parties de signer le projet d'état liquidatif, le notaire devra transmettre au greffe du tribunal judiciaire (chambre généraliste section A) son projet de partage auquel sera joint un procès-verbal retraçant les dires des parties,

DIT qu'il appartient au notaire en application de l'article 6 du décret n°78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires, de se faire régler préalablement à l'accomplissement de sa mission et tout au long de celle-ci des provisions lui permettant de faire procéder à l'ensemble des actes nécessaires et correspondant au montant de l'intégralité des frais estimatifs de l'acte à recevoir,

DESIGNE en qualité de juge commis pour surveiller les opérations le magistrat désigné à cette fin par l'ordonnance de roulement du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

REJETTE les demandes formées au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. Gérard Rera aux dépens, lesquels seront employés en frais privilégiés de partage.

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit du présent jugement.

AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION AU GREFFE DE LA CHAMBRE GENERALISTE A DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE, LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE